

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 34 (1926)
Heft: 10

Artikel: Confirmation de la charte des franchises de Montreux par Leurs Excellences en 1558
Autor: Henchoz, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-27124>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONFIRMATION DE LA CHARTRE DES FRANCHISES DE MONTREUX par Leurs Excellences en 1558.

Lorsque les comtes de Savoie devinrent définitivement, après l'accord de 1317 entre Girard d'Oron et Amédée V, les seigneurs suzerains de la contrée située à l'orient de la Baye de Montreux, les habitants de la communauté groupée autour de l'église, et sur le plateau de Glion, étaient déjà au bénéfice de certaines franchises et de droits d'administration qu'ils avaient reçus des évêques de Sion. Un de leurs premiers soins après leur transfert au domaine savoyard fut de demander la confirmation et le maintien de ces droits et coutumes, assez semblables à ceux dont Lausanne et Vevey jouissaient.

Un acte du comte Vert, daté de 1377, nous apprend en effet que dans le temps où sa famille avait accepté la possession de Montreux, en vertu de la vente et remise qui lui en avait été faite par l'évêque de Sion, les hommes sujets et habitants de la Ville et Paroisse de Montreux avaient humblement requis d'être maintenus juxta les mœurs et coutumes de la Ville de Vevey¹ et de celle de Lausanne. Amédée VI se déclare « disposé à favoriser cette juste requête..., et voulant leur témoigner nos gracieuses faveurs, à eux et à leurs successeurs, de notre pure et libre volonté, nous confirmons par les présentes, pour nous et nos successeurs quelconques à perpétuité les dites bonnes pratiques et bonnes coutumes selon qu'ils en ont légitimement usé jusques

¹ Vevey avait obtenu sa chartre 7 ans auparavant.

à présent, et cela jouxte les pratiques et coutumes de Vevey, des bourgeois hommes et habitants du dit lieu ¹ ».

Les successeurs du comte Vert confirmèrent à leur tour les franchises de leurs hommes et sujets de Montreux. Les archives communales des Planches conservent précieusement la liasse de ces confirmations accordées par Amédée VI, Amédée VIII, Louis, Charles le guerrier et Blanche de Montferrat sa veuve. Cette liasse de cinq parchemins solidement liés les uns aux autres porte comme suscription : *Les libertés et franchises, de prince à prince corroborées comme à ceux de Vevey*. Ces documents se trouvaient logés dans une layette donnant pour toute indication cette déclaration laconique et expressive : *Papiers inutiles et de nulle conséquence*. Heureusement pour les amoureux de documents authentiques, — et qui ne le serait pas ? — que le curial chargé au XVII^{me} siècle de faire l'inventaire des archives communales ne s'avisa pas de chauffer la chambre du conseil avec ces « paperasses » !

Les paysans et vigneronns de Montreux se trouvaient donc sur le pied d'égalité politique avec leurs voisins de la noble bourgeoisie de Vevey ; mais s'ils avaient la confirmation, le texte même de ces franchises leur manquait. Pour l'obtenir, ils devaient se rendre à Vevey, ce qui causait une sérieuse perte de temps et impliquait une sorte de sujétion absolument inadmissible. C'est pourquoi, en 1449, à l'instigation de noble Claude Mayor l'aîné, de la famille des nobles Mayor des Planches, les gens de Montreux adressent une supplique au duc Louis de Savoie lui exposant qu'ils ont joui jusqu'ici et jouissent encore des mêmes franchises que ceux de Vevey et « qu'il n'y a aucun empêchement quelconque dans la jouissance d'icelles ». Mais lors-

¹ Traduction de Curchod, notaire à la Tour de Peilz, datée de 1763.

qu'ils ont « besoin de voir l'original des dites franchises, lequel se trouve gardé et déposé dans la ville de Vevey, il leur faut aller une grande lieue loin, et quand ils sont à Vevey, ils ne trouvent pas ceux qui ont les clefs de l'arche dans laquelle se trouvent les dites franchises, et ainsi ils se sont fatigués en allant et en retournant, et ils ont grand dommage par le manque du dit original qu'ils ne peuvent pas avoir quoi qu'ils se soient donné toute la peine pour se le procurer ». C'est pourquoi ils supplient humblement le duc « qu'il daigne faire copier et signer les susdites franchises et libertés ».

La requête fut gentiment accueillie et les bourgeois de Montreux purent enfin loger dans leur arche particulière une charte complète, semée d'innombrables « *item* » dûment paraphée par le notaire ducal et scellée du grand sceau de Savoie.

Ils ne trouvaient pas que ce parchemin fut « de nulle conséquence », pas plus que ceux qu'ils avaient obtenus, une cinquantaine d'années auparavant, de Bonne de Bourbon et de son petit-fils Amédée VIII, touchant la possession des alpages de Jaman que leur disputaient les gens de Montbovon.

Le texte de la Charte des franchises de la ville de Vevey étant connu, puisqu'il a été publié dans le tome XXVIII de la collection des *Mémoires et Documents*, édités par la Société d'Histoire de la Suisse romande, nous ne songeons pas à le reproduire ici¹. Par contre il nous a paru qu'une courte étude de la confirmation des franchises de Montreux par Leurs Excellences en 1558 pouvait présenter quelque intérêt à cause des modifications que les nouveaux maîtres du Pays de Vaud jugèrent bon d'apporter à cet acte.

¹ Nous en avons donné une partie dans l'ouvrage *Montreux*, de G. Bettex, p. 48 à 51.

Quelques-unes de ces modifications sont caractéristiques d'une mentalité sensiblement différente de celle qui inspirait les concessions accordées par les princes de la Maison de Savoie. On peut se demander parfois laquelle des deux dominations fut la plus « paternelle » !

L'acte émané de Berne en 1558, nous permet de constater aussi que vingt ans de bonnes relations journalières avec les populations romandes du Pays de Vaud n'avaient pas suffi pour apprendre le français aux patriciens bernois et à leurs fonctionnaires. Il est vrai que les Vaudois n'ont jamais passé pour être des virtuoses de la langue française ; ils ne pouvaient donc pas en enseigner le jeu subtil à leurs conquérants d'Outre-Sarine !

Quoi qu'il en soit, la Charte des franchises de 1558 est un des plus beaux échantillons de... français fédéral que nous connaissions. Nos lecteurs pourront en juger eux-mêmes.

Après le « scavoir faisons » d'usage, le préambule de cette pièce continue ainsi : « à l'humble prière et requête, à nous ci-devant et aujourd'hui adressée par les ambassadeurs de nos chers et féaux de la paroisse de Mustruz, mandement de Chillon, contenant que fut notre bon plaisir leur reconfirmer et approuver leurs franchises et libertés, à eux ci-devant par le jadis feu seigneur duc de Savoie, en l'an mille quatre nonante-trois octroyée et concédée ¹ ; et de telle confirmation leur en concéder lettres et sceaux, pour selon se savoir diriger en avant, guider et conduire.

» Nous aurions sur ce donné charge à nos quatre Bandereaux et Boursiers, aussi à notre Commissaire général Nicolas zur Linden, de telles franchises visiter, pondérer et mesurer, si elles sont à raison et équité consonantes, aussi équitables et tolérables ou non ; et en après icelles, jouxte leur bon

¹ Le grand parchemin de 1493 est une copie enluminée, faite par les soins de Noble Claude Mayor le Jeune.

avis et entendement, et sous, toutefois, notre meilleur avis et correction, augmenter, diminuer, mélïorer ; et en tout ou en partie, selon que bon leur semblerait, confirmer, et puis le tout nous présenter pour cela homologuer et ratifier... »

— Ouf !... Seules des poitrines de guerriers du XVI^{me} siècle étaient capables de lancer de pareilles tirades, et seules les plumes d'oie des secrétaires baillivaux assez souples pour les transcrire !... Reprenons notre souffle !...

...« Ce qu'aujourd'hui ils ont fait, nous présentant les dites franchises, ensemble (avec) leur déclaration et ce qu'ils en auraient aboli, cassé, passé, ajouté et diminué. Lesquels articles ci-après écrits et (illisible) bien au long avoir vus, ouïs et entendus, nous avons iceux, à la requête des dits de Mustruz, de grâce spéciale, ratifié, confirmé et approuvé, et par ces présentes ratifions, confirmons et approuvons en sorte et manière que s'en suit. Voulant aux dicts de Mustruz jouxte les dites franchises et articles ci-après ténorisés, — tandis qu'ils en useront sobrement, — maintenir, garder et protéger de sorte que eux et leurs successeurs en puissent dorénavant user et jouir comme raison et nécessité le requerra. »

Vous avez bien lu « tandis qu'ils en useront sobrement ». « *Liberté* » et « *franchises* » sont, en effet, pour un peuple de sujets, des vins plus capiteux que les crus les plus renommés des coteaux du Léman. Que les nouveaux pupilles de Leurs Excellences ne s'avisent pas de se griser de cet arôme-là : ils payeraient cher les coups de tête qui pourraient sortir de cette ivresse ! Le meilleur des Vaudois en a fait l'expérience douloureuse, mais nimbée d'une gloire immortelle.

Voyons maintenant de quelle façon les franchises de Montreux furent augmentées, diminuées ou « améliorées » par les

hauts commissaires du Conseil des Deux Cents, afin de les rendre « à raison et équité consonantes ».

Tout d'abord, arrêtons-nous un instant à la déclaration qui suit immédiatement la confirmation : « Toutefois en nous réservant expressément, à nous et à nos successeurs de, les dites franchises, selon notre bon vouloir et plaisir pouvoir diminuer, augmenter, changer, abolir et révoquer toutes fois et quantes bon nous semblera et l'exigence du cas le requerra. »

Nous voilà bien loin de cette autre déclaration, celle du comte Amédée de Savoie en 1377 : « nous confirmons à *perpétuité* les dites bonnes pratiques et bonnes coutumes ».

Le cadeau de fin d'année — c'était le vendredi 31 décembre 1558 — que le... bon « papa » ours de Berne adressait à ses petits protégés de Montreux dut leur paraître singulièrement enveloppé de réticences, de réserves et... de ficelles. Mais l'on fit cercle autour du beau sceau en cire verte tout flamboyant dans sa boîte, et l'on compta joyeusement les *item* encore nombreux qui avaient trouvé grâce devant l'œil auguste du noble, haut et puissant commissaire général Nicolas zur Linden. Le pointage commença, article par article. Faisons-le à notre tour, si vous le voulez bien, à l'exemple des conseillers montreusiens de 1558.

Premièrement,... aux bamps de l'ancienne charte, Berne ajoute : « les bamps à la Réformation chrétienne, par nous et en nos pays, conquis publiés »...

Le second article portait que le prince ne pouvait barrer, accuser ni gager personne que sur une plainte motivée ou ensuite de délit.

« Nous, déclare la confirmation de L.L. E.E., le dit article avons anéanti et cassé, nous retenant nos prééminences de pouvoir barrer, accuser et châtier les délinquants, faisant

(agissant) contre nos ordonnances et autorité, selon leur témérité. »

— Le Bon Enfant n'avait pas oublié d'apporter la verge —.

L'article 3 traite du for et ne présente pas de modification importante quant au fond.

« Le seigneur ne peut distraire ses sujets du lieu de leur juge ordinaire sinon en cas d'appellation (recours en appel), desquelles la première se tiendra par devant notre bailli de Chillon, et la dernière devant nos Juges, au vuidange des dites appellations en dernière instance, tenant les assises en notre ville. »

On sait si les Vaudois apprirent à connaître le chemin de Berne !... Tellement que, par atavisme apparemment, on les surprend encore parfois à s'écrier : « on va écrire à Berne ! »

L'article 5 qui disait : « Ni nous, ni nos officiers, ni nos héritiers et successeurs ne pouvons, ni ne devons réclamer quelque impôt nouveau aux nobles, paysans ou habitants, la localité de Montreux », est supprimé purement et simplement, sans commentaire.

De même l'article 8 dont voici la teneur sommaire : « Les assignations de procès et les procès doivent être jugés le dimanche, savoir au sortir de la messe, excepté pour les affaires communales, pour lesquelles le procès se fera aux jours et heures que nous-même, ou nos officiers, nous aurons jugé convenable de les expédier. »

A l'article 9 déclarant que « nul ne peut être mis à la torture, sinon après le jugement des jurés et en présence de trois prud'hommes du lieu », il est ajouté :

« Sinon que aucun se trouvât tellement atteint et suspect de quelques crimes, qu'il semblât à notre Bailli être nécessaire et requis de mettre l'accouppé à la corde, ce que, par avis et modération du dit Bailli, se pourra faire, usant tou-

tefois en ceci de prudence et modération, sans mauvaise intention, après avoir pris notre conseil et avis. »

L'article 10 qui visait les héritages et qui était d'une parfaite limpidité dans le premier document se mue dans le second en un joli charabia :

« Item que tous et un chacun, nobles et paysans du lieu nés en loyal mariage puissent tester de leur bien franc et feudal de franche condition à leur plaisir ; et à ceux décédés sans tester succéder ab intestat les prochains lignagiers ; sauf en ceci notre droit aux biens des bâtards non affranchis, décédant sans enfants légitimes ; et d'un chacun en les choses taillables et sujettes à condition de remise (?). »

L'article 14 ne gagne pas davantage au change, tant pour la forme que pour le fond.

Ancien. « Si, par hasard quelqu'un était détenu nuitamment, ou mis en prison sans jugement jusqu'au lendemain, il sera, à l'heure de l'assignation relâché conformément aux franchises de Montreux, jusqu'à ce qu'on ait reconnu, selon usage, s'il a, oui ou non, commis le délit. »

Nouveau. « Si par notre Bailli aucune personne serait emprisonnée, et que pour quelque grand respect son avis serait de faire reconnaître de son délit sans le relâcher, que cela se puisse se faire, et le dit bailli en ce doive user de notre avis et conseil. »

Sous le nouveau régime, le « lendemain » pouvait donc facilement devenir « la semaine des trois jeudis » ; quant à la libération provisoire, avant jugement, il n'y fallait point compter, même pour « quelque grand respect ».

L'article 15 qui traitait des levées déclarait qu'il n'en serait fait de nouvelles que d'après l'approbation d'hommes honorables, « excepté pour nos chevauchées ou pour la captivité de nobles, de paysans ou d'habitants du lieu ». Dans

la confirmation, cet article devient : « que nulles cries se puissent faire sans reconnaissance des prud'hommes du lieu, sinon pour chevauchées et saisies au corps d'aucunes personnes du dit lieu, et pour le droit et fait du Prince ».

— « Pour le droit et fait du Prince », cela pouvait mener loin ; mais nul n'aurait le droit de crier pour ces « cries »-là ! —.

L'article 16, concernant les meuniers, n'est pas modifié : « que les meuniers doivent rendre la farine à la mesure comble à laquelle ils ont reçu le blé, déduisant une émine pour la peine du moulage, sous le bamp de cinq sols à nous applicables. »

L'article 17 prévoyait qu'en cas de désaccord dans un jugement, les officiers du duc tiendraient conseil « selon l'us et coutume de Montreux ».

Voici la réplique : « Si les Juges discordaient en leurs sentences, le Juge usant de conseil pour les accorder sera entendu et devra suivre la forme du droit par nous publiée et établie. »

Article 18. « Si aucun étranger passant décédait de ce monde au dit lieu de Mustruz sans tester, seront mis ses biens en séquestre ès mains de deux prud'hommes du dit lieu, et rière iceux être gardés un an et jour. Et si cependant aucun héritier légitime ne venait demander les dits biens du défunt, devront iceux être distribués jouxte notre volonté. »

— Il n'est pas dit que les prud'hommes eussent à donner leur avis à ce sujet ; mais il est permis de le supposer.

Suppression de l'article 19 qui portait que « personne ne devait être pris ni arrêté que d'après le jugement des prud'hommes, à moins qu'il ne soit manifestement larron, traître, meurtrier, ou qu'il n'ait commis quelques crimes pour les-

quels il doit subir une peine corporelle, d'après le jugement des prud'hommes en présence de notre châtelain ».

— Berne entend garder pour elle seule le droit d'exercer la justice à Montreux ; les anciens prud'hommes sont simplement remplacés par des justiciers nommés par les baillis. Le progrès résultant de cet empiètement sur les anciens droits a été marqué par le dicton populaire bien connu « Raide comme la justice de Berne ! ».

L'article 20 qui déniait aux plaignants le droit de réclamer l'application de la torture devient tellement ambigu, qu'on se demande à première lecture si ce n'étaient pas les accusateurs eux-mêmes qui couraient le risque de faire connaissance avec cette sombre auxiliaire de la justice :

« que les plaidoyans et participans aux playds soient repellis à la torture, sans en pouvoir rappointer ».

— Je laisse aux spécialistes en jurisprudence historique le plaisir de commenter ce texte.

Les deux articles suivans de la charte de Savoie sont supprimés :

Article 21. « Si un prud'homme, ou une femme honorable, a donné un soufflet à un garçon, ou à une fille qui l'aurait injurié, il n'y aura pas cas d'amende. »

Article 22. « Si quelqu'un a dit à une personne : Voleur ou traître, sans avoir dit de qui il parle, il n'est pas tenu d'en répondre en justice. Mais s'il a dit de qui, il est tenu de se défendre personnellement, ou par un rapport, ou quelque autre raison valable. Il n'est tenu que pour soixante sols à livrer en nos mains ou à nos officiers. »

— Le code de Berne était déjà très suffisamment armé de défenses et de punitions pour toutes sortes de délits, ensorte qu'il ne parut pas nécessaire de maintenir deux cas aussi insignifiants.

En ce qui concerne la police des denrées alimentaires et la surveillance des bouchers, des boulangers et d'autres « marchands de victuailles », les commissaires bernois se contentèrent de transcrire, à peu de chose près, les articles anciens.

De même pour les délits contre la propriété privée, l'emploi de faux poids et de fausses mesures ; tandis qu'on supprima ceux qui avaient trait à des voies de fait ou à des menaces, soit les articles 36 à 41 de l'ancienne charte, les plus savoureux de tous, et l'article 47 qui disait : « si quelqu'un tire l'épée, pourvu qu'il ne frappe pas de son épée, il n'encourra aucune peine. »

Nous arrêtons ici ces citations en nous permettant de demander aux érudits si la confirmation des franchises de Montreux par Leurs Excellences est un fait isolé, ou bien si toutes les communes qui avaient une charte de l'époque de Savoie la firent approuver par leur nouveau souverain, au risque de la voir « améliorée » de la façon dont j'ai cherché à donner quelques exemples.

P. HENCHOZ.

ETAT DES RÉFUGIÉS

APRÈS LA RÉVOCATION.

Nous pensons intéresser les lecteurs de la *Revue historique vaudoise* en mettant sous leurs yeux, à la suite du travail de M. Veyrassat, les deux communications suivantes.

Nous devons la première à la grande obligeance de M. Adrien Besson, à Apples, que nous remercions bien vivement. Elle énumère les familles et personnes isolées